



T mail 27/05/21
①

Perpignan, le 27 MAI 2021

Monsieur Nicolas GARCIA
Maire
Boulevard Voltaire
66 200 ELNE



Suivi par : DCFEIT – M. MARTIN

Objet : déclaration de projet 3 emportant mise en compatibilité du PLU d' ELNE

PJ : avis des services

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions des articles L 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme, j'ai bien reçu la déclaration de projet n°3 du PLU de la commune d'ELNE.

A ce titre, je vous transmets les observations de mes services que vous trouverez dans l'annexe ci-jointe.

Par avance, je vous remercie de nous envoyer le dossier approuvé de cette déclaration de projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma sincère considération.

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des
Territoires et Mobilités

Alain SIRE



Avis des Services du Département concernant la Déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU d'ELNE

EAU :

Ce projet concerne l'urbanisation de la tranche 3 de la Z.A.C. « Las Closes » à Elne, sur une superficie de 14 hectares dont 12 ont été acquis par le promoteur en vue d'une population supplémentaire de 600 habitants.

L'augmentation de l'eau potable est compensée par les économies d'eau et la STEP (station d'épuration) pouvant épurer les eaux usées de 600 habitants supplémentaires.

Il est néanmoins à préciser que la Z.A.C. sera située sur une zone de sauvegarde AEP (non mentionnée dans l'évaluation environnementale). Le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon prévoit une règle de protection de ces zones stratégiques pour l'alimentation en eau actuelle ou future (cf p.j.), mentionnant notamment des interdictions de certaines installations (Stations-services, aires de lavage agricole) ou tout projet/travaux qui pourraient impacter la qualité de la ressource.

La désimperméabilisation doit un maximum être évitée sur ces zones. Un dispositif de collecte et traitement des eaux ruisselées et pluviales avant infiltration dans les nappes doit être prévu. Il serait d'ailleurs intéressant d'étudier un traitement alternatif des eaux pluviales avec des zones d'infiltration.

AGRICULTURE :

La commune d'Elne, comme 7 autres communes du secteur Ilibéris (toutes les communes de la communauté de communes Sud Roussillon + Elne, Bages et Ortaffa), s'engagent conjointement dans un projet de PAEN supra communautaire qui devrait excéder les 4 500 ha, sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Règle R3

Protéger les « Zones de Sauvegarde »

CONTEXTE DE LA REGLE

Le SAGE Rhône-Méditerranée identifie les aquifères « Multicouche Pliocène du Roussillon » et « Alluvions quaternaires du Roussillon » comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable et comme ressource d'enjeu départemental à régional à préserver. Cette préservation s'appuie notamment sur les « Zones de Sauvegarde », qui sont des zones dont l'objectif est la préservation de la capacité de production d'eau potable actuelle et future. Elles comprennent à la fois des zones déjà exploitées et à enjeux forts (« Zones de Sauvegarde Exploitées ») et des zones à préserver pour leur potentiel futur (« Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement »).

Deux types de « zones de sauvegarde » ont été distinguées (voir carte 18 de l'atlas cartographique) :

- zones de catégorie 1 : enjeu très fort, protection importante à prévoir
- zones de catégorie 2 : enjeu fort, protection à prévoir.

Dans toutes ces zones il est nécessaire de protéger la ressource et d'assurer sa disponibilité en quantité et qualité suffisantes assurer une utilisation durable pour la production d'eau potable, sans traitement supplémentaire autre qu'une simple désinfection.

Dans les « zones de sauvegarde » les conséquences d'une dégradation qualitative ou quantitative sont accrues du fait de leur importance dans l'exploitation actuelle ou future pour l'eau potable.

L'édiction d'une règle concernant les « zones de sauvegarde » a pour objectif d'éviter :

- la migration de toutes substances polluantes vers les aquifères Pliocène et quaternaire depuis les « zones de sauvegarde » ;
- la destruction du réservoir aquifère en lui-même, par excavation, ce qui est le cas notamment lors de l'extraction de matériaux ;
- l'imperméabilisation des « zones de sauvegarde » ;
- la destruction de la couverture argileuse qui protège le Pliocène, au droit des « zones de sauvegarde » des nappes quaternaires.

Les « zones de sauvegarde » ont été définies de manière à cibler, parmi la ressource Plio-quaternaire qui en soi est stratégique dans son ensemble, des zones particulièrement sensibles, et dont la dégradation aurait des conséquences importantes pour l'alimentation en eau potable des populations. Ainsi, ces « zones de sauvegarde » représentent 13% de la superficie du SAGE, et l'importance de leur protection justifie la mise en place de mesures contraignantes.

ENONCE DE LA REGLE

Sur l'ensemble des « Zones de Sauvegarde » (catégorie 1 et 2), telles qu'identifiées par la carte 18 (et cartes détaillées 18-a à 18-r) de l'atlas cartographique sont interdits :

- L'emploi des mâchefers pour la construction, l'entretien ou le recalibrage de toutes infrastructures linéaires et toute construction,
- le stockage souterrain,
- l'exploitation de substances fossiles,
- les décharges, quel que soit le type de matériau,
- la création de nouvelles carrières.



Dans ces zones, les nouveaux prélèvements soumis à autorisation environnementale, déclaration en application de la législation sur l'eau (article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) ou soumis à déclaration, autorisation ou enregistrement en application de la législation ICPE (articles L.511-1 et suivants du même code), et autres que ceux visés spécifiquement ci-dessus, sont autorisés si le porteur de projet démontre qu'il remplit les conditions suivantes :

- qu'il a mis en œuvre toutes les mesures préventives afin d'assurer l'absence durable de migration de toutes substances polluantes vers les aquifères Quaternaire et Pliocène au droit du projet, et notamment par la maîtrise des conditions d'exploitation et de stockage des produits (pesticides, hydrocarbures, peintures, solvants, lubrifiants, eaux vannes etc.) et matériaux (engrais etc.) et une maîtrise des eaux pluviales (absence de migration de polluants entraînés par ces eaux) sur le site du projet ou de l'exploitation.
- L'absence de mise en communication des aquifères entre eux, et d'artésianisme jaillissant, lors de la création d'ouvrages, de travaux ou activités prévus avec un affouillement, un décaissement, une perforation de la couverture argileuse du Pliocène.

Dans les zones de sauvegarde de catégorie 1, sont interdits :

- la création de nouveaux forages et puits non destinés à l'alimentation en eau potable,
- la création d'aires de lavage et remplissage des pulvérisateurs,
- la création de stations-services et casses auto,
- l'extension de carrières existantes.

Pour tout nouveau projet ou renouvellement soumis à procédure IOTA ou ICPE susceptible de présenter des risques de dégradation des eaux souterraines, la CLE recommande que le pétitionnaire indique dans le cadre du document d'incidence ou le cas échéant dans l'étude d'impact, les effets attendus du projet sur la qualité des eaux :

- En détaillant les mesures de conception, de réalisation, d'entretien et d'exploitation permettant de garantir la non dégradation de la qualité des eaux souterraines, en tenant compte des risques de pollutions diffuses et accidentelles en vue de protéger durablement l'aptitude des eaux souterraines à la production d'eau potable pour le présent et ou le futur.
- En démontrant que le projet ne modifie pas sur le long terme de manière conséquente le fonctionnement hydrodynamique de la nappe (niveau piézométrique, caractéristiques des écoulements), et qu'il ne met pas en péril les usages de la nappe à proximité de l'installation, en particulier l'alimentation des captages publics pour la consommation humaine.
- En proposant la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines durant la phase travaux et/ou exploitation si un impact potentiel sur la qualité des eaux souterraines est relevé.
- Enfin, les documents d'incidence ou les études d'impacts fournissent une justification du secteur d'implantation retenu, en indiquant les raisons pour lesquelles, notamment au regard des objectifs du SAGE, le projet présenté a été retenu.

Pour tous les nouveaux projets situés en zone de catégorie 2, un dispositif de collecte et traitement des eaux ruisselées et pluviales avant infiltration dans les nappes doit être prévu.

Ces prescriptions s'appliquent au renouvellement des autorisations existantes.

